



## **Rapport officiel d'un organisme nuisible BELGIQUE**

### **Situation de *Diabrotica virgifera virgifera* en Belgique**

**Date:** 30/04/2010

**Numéro du rapport:** BE - 3/1

**Etat du rapport:** final

---

**Identité de l'organisme nuisible:** *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte

**Situation de l'organisme nuisible:** Absent: organisme nuisible éradiqué

**Hôte(s) ou article(s) concerné(s):** Plantes de *Zea mays*

**Distribution géographique:** Absent en Belgique.

**Nature du danger potentiel ou immédiat, ou les autres raisons qui ont motivé l'envoi du rapport:** *D. virgifera virgifera* est réglementé comme un organisme nuisible pour la Belgique (Annexe I, Partie A, Chapitre II de l'Arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux modifiée par l'Arrêté ministériel du 19/03/2009) et pour la Communauté européenne (Annexe I, Partie A, Chapitre II de la Directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté modifiée par Directive 2009/7/CE de la Commission du 10/02/2009 et mesures d'urgence de l'UE 2003/766/CE).

**Brève description ou résumé:**

*Diabrotica virgifera virgifera* a été signalé pour la première fois en Belgique en 2003 dans les environs de l'aéroport national de Zaventem et l'aéroport militaire de Melsbroek, proche de la capitale, Bruxelles. Dans le cadre du monitoring, 69 chrysomèles (dans 23 pièges sur 17 parcelles infestées) ont été détectées en Belgique dans la période entre la première constatation du 3 septembre et le dernier contrôle du 1<sup>er</sup> octobre. Autour des parcelles où les chrysomèles ont été trouvées, trois zones focales et une de sécurité ont été délimitées.

En 2004, le monitoring a révélé 7 chrysomèles des racines du maïs sur 5 parcelles infestées, toutes situées dans la zone de sécurité de 2003. En conséquence, deux nouvelles zones focales ont été délimitées, et la zone de sécurité a été étendue en direction méridionale et orientale. Sur les 7 cas, 6 chrysomèles (4 parcelles) ont été découvertes dans des champs de maïs en monoculture.

En 2005 on n'a pas trouvé la chrysomèle des racines du maïs en Belgique, mais il y a eu des captures à l'aéroport de Beek aux Pays-Bas, non loin de la frontière belge. En conséquence, le monitoring dans ces environs a été intensifié étant donné qu'une partie de la zone de sécurité liée au cas de Pays-Bas était délimitée en Belgique. La région concernée est caractérisée par une monoculture intensive du maïs.

Les mesures de contrôle implémentées suivent la Décision de la Commission 2003/766/CE du 24 octobre 2003 relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte. Depuis 2004, les mesures appliquées sont même plus strictes que prescrites dans la Décision: La rotation de cultures est devenue obligatoire et le maïs ne peut plus être cultivé qu'une année sur trois sur la même parcelle, non seulement dans les zones focales mais aussi dans la zone de sécurité. Depuis 2005, on tient aussi compte de la culture pratiquée l'année qui précède la découverte de la chrysomèle.

En 2006, 691 pièges d'insectes à phéromones (type PAL avec un appât volatile floral) étaient utilisés (361 pour le monitoring national, 289 dans les zones démarquées et 41 dans les zones de sécurité). Le monitoring national s'est déroulé du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre. Les pièges étaient inspectés toutes les deux semaines et les phéromones étaient remplacées toutes les 4 semaines. Aucune chrysomèle des racines du maïs n'a été découverte. En conséquence, les émergences de 2004 sont considérées comme éradiquées.

En 2007, il ne reste qu'une zone de sécurité, près de la frontière néerlandaise. Pour le monitoring, 512 pièges à phéromones (type PAL avec un appât volatile floral) ont été installés du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, dont 416 pour le monitoring national et 96 dans la zone démarquée. Les pièges étaient inspectés toutes les deux semaines et les phéromones étaient remplacées toutes les 4 semaines. Aucune chrysomèle des racines du maïs n'a été découverte en 2007.

En 2008, 467 pièges à phéromones ont été installés du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre dans les zones à risque. Etant donné que la dernière émergence de *Diabrotica* date de 2004 en Belgique et de 2005 aux Pays-Bas, près de la frontière belge, aucune zone focale ou zone de sécurité n'a été démarquée en 2008. Comme les années précédentes, les pièges étaient inspectés toutes les deux semaines et les phéromones étaient remplacées toutes les 4 semaines. Pour la troisième année consécutive, aucune chrysomèle n'a été trouvée.

En 2009, un programme de monitoring comparable à celui de 2008 a été exécuté avec 423 pièges à phéromones installés dans les lieux à risque et dans les anciennes zones démarquées. Aucune capture n'a été signalée. Le programme de monitoring pour 2010 sera comparable à celui de 2009.

Suite aux résultats mentionnés ci-dessus, la Belgique est considérée comme libre de *Diabrotica virgifera virgifera*. En conséquence, les Décisions de la Commission 2006/564/CE et 2008/644/CE modifiant la Décision de la Commission 2003/766/CE ainsi que la Recommandation de la Commission 2006/565/CE du 11/08/2006 relative aux programmes de confinement visant à limiter la propagation de *Diabrotica virgifera* Le Conte dans les zones de la Communauté dans lesquelles sa présence est confirmée, ne sont pas pertinents en Belgique pour le moment.

Un plan d'urgence a été rédigé pour garantir une réaction rapide et adéquate au cas où l'on aurait de nouvelles émergences dans le futur afin d'obtenir à nouveau une éradication totale. Ce plan est disponible sur le site web de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

---

**Information additionnelle:** Législation nationale du 14 avril 2005: Arrêté ministériel portant des mesures temporaires de lutte contre la chrysomèle du maïs, *Diabrotica virgifera* Le Conte (implémentation de la Décision de la Commission 2003/766/CE)

**Lien additionnel:** [http://www.afsca.be/sp/pv\\_phyto/chry-mais\\_fr.asp](http://www.afsca.be/sp/pv_phyto/chry-mais_fr.asp)

**Références:** Protocole diagnostique de l'OEPP sur *Diabrotica virgifera* PM7/36(1)